



Délibération n°2017-006/AT/CNIL du 07 juillet 2017

Portant autorisation de consultation des données de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) par le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs:

- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n°2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 205/MISP/DC/SP-C du 21 octobre 2016 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la CNIL, un formulaire de demande d'autorisation préalable dûment rempli, aux fins de consultation permanente des données de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) par le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP).

Vu le rapport du Commissaire Nicolas BENON de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I. Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 Objet

La CNIL a été saisie par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique d'une demande d'autorisation sous la référence n° 205/MISP/DC/SP-C du 21 octobre 2016, aux fins de consultation permanente à l'aide de moyens techniques appropriés, des données de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI), par le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP), dans le cadre de l'identification des individus poursuivis, arrêtés ou recherchés.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme Responsable de traitement, toute personne qui, «*seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*».

En l'espèce, le Directeur du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est le Responsable du traitement.

II. Examen de la demande d'autorisation

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 41 et 43 -e-f de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande du Directeur du CDSP est recevable.

2-2 Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a- être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b- être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c- ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées... ».*

Le requérant déclare que la finalité poursuivie par ce traitement est de consulter la base de données de la LEPI aux fins d'identification des individus poursuivis, arrêtés ou recherchés. Le CDSP envisage une interconnexion qui permettra de consulter simplement en cas de besoin, la base de données de la LEPI. C'est seulement de façon sporadique que le Centre aura à recouper les informations qu'il détient sur un individu avec celles contenues dans la base de la LEPI en vue de réaliser une identification fiable de ce dernier.

En réalité, à l'analyse, il ressort que le CDSP envisage l'interconnexion avec la base de données de la LEPI pour collecter et comparer les informations qu'il détient sur un individu avec celles contenues dans la base de données de la LEPI. Il s'agit donc d'un traitement de données au sens de l'article 04 alinéa 07 de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

❖ Droits à l'information préalable et droit d'accès

➤ Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant ;*

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant;*
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».*

Il ressort du dossier que le requérant n'a pas prévu de dispositions relatives au droit à l'information préalable réservé aux personnes concernées par le traitement.

Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi portant protection des données à caractère personnel , « *Il est interdit, sauf consentement exprès de la personne concernée, de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale des personnes ou des données relatives à la santé et à la vie sexuelle de ces personnes...* ».

« *Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) prévue à l'article 19 de la présente loi.*».

Au regard de ces dispositions et de celles de l'article 23-b de l'acte additionnel A/SA1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO, cette formalité en l'espèce n'est pas requise.

➤ **Droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication* ».

Le requérant déclare que les modalités d'exercice du droit d'accès par les personnes faisant objet d'enquête sont : l'affichage et les mentions légales.

La CNIL en prend acte.

➤ **Droits d'opposition, de rectification et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi portant protection des données à caractère personnel, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement, bénéficient de droits fondamentaux tels que : le droit d'opposition, de rectification et de suppression.

Il ressort du dossier que ces droits n'ont pas été prévus.

La Commission estime cependant que les droits de rectification et de suppression peuvent être exercés dans le cadre des articles 16 et 17 de la loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel.

Il y a donc lieu de prévoir des dispositions de manière à permettre l'exercice des droits de rectification et de suppression par les personnes concernées, dans les conditions fixées par la loi.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5.d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les individus poursuivis, arrêtés ou recherchés dans le cadre d'une infraction pénale.

Les données collectées sont les suivantes : l'état-civil (nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance...); la situation familiale et professionnelle ; les données de localisation ; les données biométriques (empreintes digitales, reconnaissance faciale) origine raciale ou ethnique.

La CNIL considère que les données collectées sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

2-5 Sécurité

Aux termes des dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel « le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

➤ Sécurité physique des locaux et des équipements

La CNIL constate que les systèmes de sécurité physiques des équipements et locaux ont été prévus et sont satisfaisants.

➤ Mesures de sécurité, de sauvegarde et de confidentialité des données

L'étude du système mise en place par le Centre de Documentation de Sécurité Publique pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données révèle que des mesures adéquates et suffisantes ont été prises pour assurer la sécurité, la sauvegarde et la confidentialité des données.

PAR CES MOTIFS,

- 1- RECOMMANDE DE PREVOIR DES DISPOSITIONS DE MANIERE A PERMETTRE AUX PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT D'EXERCER LES DROITS DE RECTIFICATION ET DE SUPPRESSION DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 16 ET 17 DE LA LOI 2009-09 DU 22 MAI 2009 PORTANT PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN REPUBLIQUE DU BENIN ;**

SOUS RESERVE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RECOMMANDATION SUSVISEE,

- 2- AUTORISE LE CENTRE DE DOCUMENTATION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (CDSP) À PROCÉDER À LA CONSULTATION PERMANENTE DES DONNÉES DE LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE INFORMATISÉE (LEPI) AUX FINS D'IDENTIFICATION DES INDIVIDUS POURSUIVIS, ARRÊTÉS OU RECHERCHÉS.**

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE ET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA LOI PORTANT PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, LA CNIL SE RÉSERVE LE DROIT DE PROCÉDER À DES CONTRÔLES ULTÉRIEURS AUX FINS DE S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DU TRAITEMENT ENVISAGÉ À LA PRÉSENTE DÉCISION.

